



ART-2024-06

MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-06  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION**

**rue du Commerce RD n° 4**

Le Maire de Monthodon

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise AZ EQUIPEMENT – 8 rue Robert Schumann – 37390 NOTRE DAME D'OE, réceptionnée en mairie le 07 mars 2024 ;

Vu les travaux de marquage au sol de la voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée en agglomération sur la voie suivante :

- Rue du Commerce RD n° 4,

dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable uniquement le 08 mars 2024.

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Commerce entre le n° 15 et le n° 33.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route Départementale n° 72,
- Route Départementale n° 472.

Le schéma de déviation sera joint en annexe.

La mise en place et le suivi de la signalisation seront assurés par l'entreprise AZ EQUIPEMENT.

**Article 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes.

Site internet le 07 mars 2024

Fait à Monthodon, le 07 mars 2024

Le Maire,  
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.